

Mairie de La Francheville
Département des Ardennes
Arrondissement de Charleville-Mézières
Canton de Mézières-Est

Arrêté n° D3/2007

Portant Réglementation des feux de jardin

dans l'agglomération de la commune de La Francheville

Le Maire de la commune de La Francheville,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police de Monsieur le Maire,
- ♦ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311.2,
- ♦ Vu le Code de l'Environnement,
- ♦ Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- ♦ Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,
- ♦ Considérant que les déchets ménagers non recyclables ainsi que les propres et secs sont collectés, en porte à porte, à raison d'une fois par semaine, durant toute l'année,
- ♦ Considérant que les déchets verts d'origine ménagère sont collectés, en porte à porte, à raison d'une fois par semaine à partir du mois d'avril jusque fin novembre,
- ♦ Considérant que les habitants de La Francheville ont accès, depuis le 01/01/2005, à l'ensemble des déchèteries des communes composant la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières,
- ♦ Considérant que les particuliers disposant d'un jardin d'agrément ou d'un potager peuvent s'équiper d'un composteur individuel,
- ♦ Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- ♦ Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Arrête

Article 1 :

Les ordures ménagères concernent tous les déchets provenant des ménages ce qui inclut les déchets verts de jardin.

Depuis plusieurs années, la commune de La Francheville a mis en place, dans un souci d'éviter tout brûlage, des dispositifs permettant aux particuliers de pouvoir se débarrasser de leurs déchets et notamment de leurs déchets verts.

Article 2 :

Dans les propriétés privées, les feux allumés par les particuliers pour éliminer les déchets verts ou tout autre déchet de jardin sont strictement interdits.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P des Ardennes,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de La Francheville,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Francheville, le 22 janvier 2007

Le Maire,

Gilbert PILARD